

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° XXX modifiant le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable et créant un dispositif temporaire et exceptionnel d'accès à ce corps.

NOR : TREK2402487D

Publics concernés : *membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable.*

Objet : *conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions de techniciens de l'environnement et modalités exceptionnelles de recrutement des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des personnels d'exploitation de Voies navigables de France par la voie de la liste d'aptitude dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable à compter de 2024.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret modifie le statut particulier des techniciens supérieurs du développement durable afin de tirer les conséquences de la modification des conditions de santé exigées à l'entrée dans la fonction publique issue de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. A ce titre, il définit les conditions de santé particulières requises pour les techniciens supérieurs du développement durable.*

Le décret permet également, dans le cadre d'un plan de requalification sur la période 2024 – 2026, un accès à la catégorie B pour les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat et des Voies navigables de France, dont ceux qui sont sur emploi de chefs d'équipe d'exploitation divisionnaires des travaux publics de l'État et des Voies navigables de France, qui exercent actuellement des missions d'encadrement importantes ou d'autres fonctions à responsabilité. Cette promotion temporaire et exceptionnelle dans le corps des TSDD se fera uniquement par la voie d'une liste d'aptitude. A l'issue de cette période, un dispositif pérenne et spécifique d'accès au corps des TSDD sera mis en place par liste d'aptitude afin de remplacer les départs des agents promus dans le cadre du plan de requalification.

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L. 321-1 et L. 321-3 ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel en date du XXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 2012 susvisé, les mots :« article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots :« article L. 411-2 du code général de la fonction publique ».

Article 2

Le I de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable participent, sous l'autorité de fonctionnaires de niveau hiérarchique supérieur ou d'officiers, à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans les domaines de l'environnement, des transports, du logement, de la construction, de l'habitat, de l'urbanisme, de la prévention des risques, de la mer, de l'énergie ou dans d'autres domaines relevant des attributions du ministre chargé du développement durable. Ils peuvent contribuer à l'exécution des missions confiées aux agents qu'ils encadrent.

Ils exercent des fonctions de contrôle, de direction d'activités, d'étude, d'expertise, d'expérimentation, de gestion, de préparation ou de recherche à caractère scientifique, technique ou économique, au sein des spécialités suivantes :

1° Techniques générales ;

2° Exploitation et entretien des infrastructures ;

3° Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement ou de formation professionnelle. Ils peuvent, en outre, être chargés de l'animation ou de la coordination d'une équipe. »

Article 3

L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

Les techniciens supérieurs du développement durable qui exercent leurs fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont habilités et assermentés.

A ce titre, et afin que leur qualité soit apparente, ils portent l'uniforme et les insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Ils peuvent également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure.

Les techniciens supérieurs du développement durable relevant de cette spécialité doivent être aptes à exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit. Cette aptitude comprend notamment

l'aptitude à la navigation, à l'exercice de missions de police et de répression à terre comme en mer, et au port d'arme.

Ils ne peuvent être nommés stagiaires ou admis à exercer dans cette spécialité qu'après vérification de ces conditions de santé à l'occasion d'un examen par un médecin des gens de mer prévu à l'article 5 du décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer.

Pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la navigation des gens de mer, le médecin de santé des gens de mer prend en compte :

- les normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer définies par l'arrêté du 3 août 2017 modifié relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer du ministre chargé des transports ;
- l'état de santé de la personne, le poste de travail envisagé, la nature des tâches courantes et des gestes d'urgence que l'intéressé est appelé à accomplir, le type de navigation et les possibilités d'aménagement du poste ;
- le risque de mise en danger de la sécurité d'autres personnes à bord.

A l'issue de l'examen clinique, le médecin de santé des gens de mer peut faire pratiquer des examens complémentaires et s'entourer des avis spécialisés nécessaires pour rendre son avis.

Sont vérifiées également pour ces personnels les conditions de santé suivantes :

- aptitude au port aux hanches et à l'usage des armes,
- aptitude à appréhender des usagers et à faire usage de la force.

L'ensemble de ces conditions doit être contrôlé par un médecin de santé des gens de mer au moment du recrutement puis au maximum tous les deux ans. Cette périodicité peut être réduite à la demande du médecin chargé de ce contrôle, lorsqu'une pathologie particulière est constatée ; la périodicité est portée à un an pour les agents ayant une autorisation de port d'arme.

Le technicien supérieur du développement durable reconnu définitivement inapte à exercer les fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » est reclassé dans une autre spécialité du corps.

Article 4

Après l'article 5 du même décret, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Lorsqu'ils exercent les missions d'inspecteur de l'environnement, les techniciens supérieurs du développement durable doivent remplir les conditions de santé prévues à l'article 8 alinéas 2 et suivants du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement. »

Article 5

L'article 6 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2° du I, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au troisième alinéa du 2° du I, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique » ;

3° Au deuxième alinéa du 3° du I, les mots : « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique » ;

4° Le a) du 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, les chefs

d'équipe d'exploitation principaux de Voies navigables de France, les fonctionnaires appartenant aux corps des experts techniques des services techniques et des dessinateurs, des adjoints techniques principaux de 2^e et 1^{ère} classes relevant du ministre chargé du développement durable, les syndicats des gens de mer principaux de 2^e et 1^{ère} classes de la spécialité « navigation et sécurité », justifiant d'au moins neuf années de services publics ; » ;

5° Au b) du 4° du I, après les mots : « aux corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat », sont insérés les mots : « , des personnels d'exploitation de Voies navigables de France » ;

6° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé : « Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude spéciale pour l'accès de chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État et de chefs d'équipe principaux de Voies navigables de France, justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et d'au moins huit années de services publics, à la spécialité « exploitation et entretien des infrastructures ». »

« Le nombre de postes offerts par cette liste d'aptitude spéciale est fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, des ministres chargés de la fonction publique et du budget. »

Article 6

L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2° du I, les mots : « l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

2° Au troisième alinéa du 2° du I, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique » ;

3° Au deuxième alinéa du 3° du I, les mots : « au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique ».

Article 7

Le I de l'article 15 du même décret est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ils conservent, le cas échéant, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, l'indice brut dont ils bénéficient dans le statut d'emploi qu'ils ont occupé pendant au moins deux ans. »

Article 8

L'article 19 du même décret est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable est soumise au contrôle des conditions de santé prévu aux articles 5 et 5-1 du présent décret, respectivement pour les agents de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » et pour ceux ayant des fonctions d'inspecteurs de l'environnement » ;

2° Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Elle est prononcée par arrêté du ministre chargé du développement durable. »

Article 9

A l'article 20 du même décret, les mots : « de leur aptitude physique » sont remplacés par les mots : « de leurs conditions de santé telles que précisées aux articles 5 et 5-1 du présent décret ».

Article 10

Les articles 21 à 40 sont abrogés.

Chapitre II

Dispositif temporaire et exceptionnel d'accès au corps des techniciens supérieurs du développement durable

Article 11

I. – Pour l'ensemble des années 2024 à 2026, par dérogation au 4^o de l'article 6 et de l'article 12 du décret du 18 septembre 2012 susvisé, des nominations supplémentaires dans la spécialité « Exploitation et entretien des infrastructures » du corps des techniciens supérieurs du développement durable de membres des corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État et des personnels d'exploitation de Voies navigables de France peuvent être prononcées par la voie d'une liste d'aptitude dans la limite de 550 nominations.

Le contingent annuel de ces nominations supplémentaires est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

II. – Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée au I., les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'État et les chefs d'équipe principaux de Voies navigables de France justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et d'au moins huit années de services publics.

Chapitre III

Dispositions transitoires et finales

Article 12

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 15 dans sa version issue du présent décret, pendant les trois ans qui suivent son entrée en vigueur, les fonctionnaires conservent, le cas échéant, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt l'indice brut dont ils bénéficiaient dans le statut d'emploi dans lequel ils étaient détachés depuis au moins six mois.

Article 13

Les dispositions du 6^o de l'article 5 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 14

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation et
de la fonction publiques

Stanislas GUÉRINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

Thomas CAZENAVE